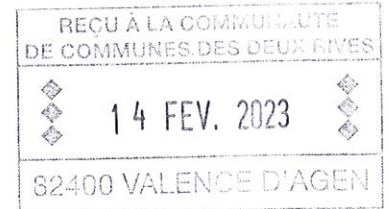


Objet **PLUI-H**
De Marie CANDELLE <marie.candelle@agri82.fr>
À nathalie.escarpit@cc-deuxrives.fr <nathalie.escarpit@cc-deuxrives.fr>
Cc Céline RUBEAUX <celine.rubeaux@agri82.fr>, 'Mathieu ALBERT' <m.albert@montauban.cci.fr>
Date 2023-02-13 08:22



- position élus CA82_Photovoltaïque.pdf (65 ko)

Bonjour Madame,

Je me permets de vous contacter par rapport à votre PLUI-H. Après lecture du document, je vous rappelle que la Chambre d'Agriculture est opposée à toutes implantations de panneaux photovoltaïques au sol sur des terrains classés en zone A du PLU.

Vous trouverez en pièce jointe notre position.

Je suis disponible pour en parler si besoin,

Bien cordialement,

Marie CANDELLE

Conseillère Territoires

AGRICULTURE & TERRITOIRES

Chambre d'Agriculture de Tarn-et-Garonne

130 avenue Marcel Unal 82017 MONTAUBAN CEDEX

Mobile : 06 77 04 46 11

Mail : marie.candelle@agri82.fr

> Suivez-nous sur :

agri82.chambre-agriculture.fr

facebook.com/chambagri82

PROAGRI
POUR VOUS AUJOURD'HUI ET DEMAIN

PRODUCTIONS TOUTES FILIÈRES

**Renouvellement Certiphyto,
Conditionnalité PAC : soyez en règle avec
votre Conseil Stratégique Phytosanitaire !**

Infos - 05 63 63 30 25

agri82.chambre-agriculture.fr

**CHAMBRE
D'AGRICULTURE
TARN-ET-GARONNE**



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
TARN-ET-GARONNE

130 avenue Marcel Unal
82017 MONTAUBAN CEDEX
Tél : 05.63.63.30.25
Fax : 05.63.66.14.07
accueil82@agri82.fr

POSITION DES ELUS SUR LE PHOTOVOLTAÏQUE

Notre département et nos agriculteurs ne sont pas exempts des très nombreuses sollicitations de la part d'opérateurs en photovoltaïque, agrivoltaïque, etc...

Le bureau de notre Chambre d'agriculture de Tarn et Garonne s'est positionné sur le sujet comme suit :

- **NON à tous les projets de Photovoltaïque au sol qui seraient sur des terres inscrites agricoles au PLU et cela quel que soit les projets, dans un souci de préservation des terres agricoles.**
- OUI au projet de bâtiment avec des toitures en photovoltaïque avec un projet agricole.
- OUI au projet de serres photovoltaïque à partir du moment où l'agriculteur peut justifier d'un réel projet agricole et de l'intérêt technique du projet.
- **OUI aux projets expérimentaux suivis par les agents de la Chambre d'agriculture afin notamment d'obtenir, et c'est aujourd'hui primordial, des données techniques sur les productions.**

La Chambre d'agriculture reste à l'écoute des porteurs de projet, notamment des collectivités, qui souhaiteraient développer des projets hors terres agricoles ou de l'expérimentation.

Alain ICHES
Le Président

Objet **Re: [INTERNET] [PLUi-H CC des Deux Rives - Arrêt du projet] - Réponse RTE**

De DDT 82/SCR/BIGTI (Bureau Information Géographique et Technologies Innovantes) emis par SIMON Christian (Chef de bureau) - DDT 82/SCR/BIGTI <ddt-scr-bigti@tarn-et-garonne.gouv.fr>

À LANFRANCA Jean-Marc (Chef de bureau) - DDT 82/SAT/BDS <jean-marc.lanfranca@tarn-et-garonne.gouv.fr>

Cc mikael.le-lay <mikael.le-lay@rte-france.com>, nathalie.escarpit@cc-deuxrives.fr <nathalie.escarpit@cc-deuxrives.fr>, info@cc-deuxrives.fr <info@cc-deuxrives.fr>, ddt-scadt-bigct@tarn-et-garonne.gouv.fr <ddt-scr-bigti@tarn-et-garonne.gouv.fr>, ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr <ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr>

Date 2023-02-28 15:24

- 20230228_Réponse_RTE_PLUI-H arrêt du Projet CC des Deux Rives.pdf (1,3 Mo)

Bonjour Jean-Marc,
je te retransmets pour action le courriel de monsieur LE LAY.

Christian SIMON

Chef de bureau

Bureau Information Géographique et Technologies Innovantes

2, Quai Verdun - 82000 MONTAUBAN

Tél : (+33) 5 63 22 23 66 - Mobile : (+33) 6 50 52 64 27

www.tarn-et-garonne.gouv.fr



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Le 28/02/2023 à 10:53, > mikael.le-lay (par Internet) a écrit :

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint notre réponse concernant l'arrêt du PLUi-H de la **Communauté de communes des Deux Rives**.

Comme mentionné dans ce courrier, nous le transmettons également à la DDT du Tarn-et-Garonne afin que notre avis soit adossé à la synthèse des avis de l'État.

En vous souhaitant une bonne réception,

Bien cordialement,



Mikael LE LAY
Chargé d'Etudes Concertation Environnement

RTE - Pôle Gestion de l'Infrastructure - Direction Développement Ingénierie
- Centre Développement Ingénierie Toulouse - Service Concertation
Environnement Tiers

mikael.le-lay@rte-france.com

Fixe. +33561314186 **Port.** +33762821976



3366 / 2023



O: ESCARPIT - Nour

VOS RÉF.
NOS RÉF. TER-ART-2023-82186-CAS-181144-
B3K2S0
INTERLOCUTEUR Mikael LE LAY
TÉLÉPHONE
E-MAIL mikael.le-lay@rte-france.com

**Communauté de Communes des
Deux Rives
2 RUE DU GENERAL VIDALOT
BP 75
82403 VALENCE D'AGEN**

OBJET Arrêt du PLUi-H de la Communauté de Communes des Deux Rives Toulouse Cedex 1, le 28/02/2023

Monsieur le Président de l'EPCI,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration du **PLUi-H de la Communauté de Communes des Deux Rives** arrêté par délibération en date du 05/12/2022 et transmis pour avis le 04/01/2023 par vos services.

L'étude du projet d'élaboration du PLUi-H nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport d'électricité et votre document d'urbanisme.

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

À cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste en annexe 1 du présent courrier.

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte,

Centre Développement Ingénierie Toulouse
82, chemin des courses BP 13731
31037 TOULOUSE CEDEX 1
TEL : 05.62.14.91.00



www.rte-france.com

05-09-00-COUR



dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1. Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe au PLUi-H les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés en annexe (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Vous avez fait le choix d'insérer les cartes de situation que nous vous avons transmises lors du Porter à Connaissance au lieu d'un plan global de l'ensemble des servitudes d'utilité publique.

À titre d'information, si vous décidez d'éditer ce type de plan à l'avenir, sachez que vous pouvez vous appuyer sur le tracé et l'emplacement de nos ouvrages au format SIG (listés par ailleurs en annexe 1 de la présente). Ces données sont disponibles sur le site du Géoportail de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Sur ce site, vous pouvez télécharger au format SIG les données relatives à l'assiette et au générateur de la SUP I4.

1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire.

Au sein de votre annexe dédiée aux servitudes d'utilité publique et notamment pour celle concernant nos ouvrages codifiés I4, nous constatons qu'il manque quelques désignations de servitude et surtout que le nom et l'adresse du service responsable ne sont pas mentionnés.

C'est pourquoi, vous trouverez en annexe 1 à la présente un tableau récapitulatif, par commune, le nom des ouvrages HTB présents et les coordonnées du service responsable qui s'y rattache.

En tout état de cause, notre objectif est d'assurer la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.



C'est pourquoi nous vous rappelons que le service localement responsable est à consulter pour toute demande d'autorisation d'urbanisme.

2/ Le Règlement

Nous vous mentionnons, en annexe 1 et 2 du présent courrier, la liste des ouvrages présents sur le territoire et les zones et secteurs de votre PLUi-H traversés par un ouvrage HTB.

2.1. Les dispositions générales du règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). À ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Nous prenons bonne note de la mention page 8 – article 5.8 des dispositions générales applicables à toutes les zones : « *Les ouvrages techniques et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans toutes les zones du PLUI-H et ne sont pas soumis aux articles des thèmes 2 « Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » de chaque zone.* ». Pour autant, nous vous demandons de rajouter, en modifiant cette disposition, le paragraphe suivant :

« *Les ouvrages techniques et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans toutes les zones du PLUI-H. **Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages, tout comme les exhaussements et affouillements de sol sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques sans tenir compte des dispositions particulières des zones concernées. Par ailleurs, ils ne sont pas soumis aux articles des thèmes 2 « Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » de chaque zone.*** »

2.2. Dispositions particulières

Sous couvert de la modification du paragraphe mentionné précédemment au sein des dispositions générales, nous n'avons pas d'autre remarque à formuler pour les dispositions particulières des zones ou secteurs traversés par nos ouvrages HTB. En effet, toutes les zones traversées mentionnent le caractère autorisé ou autorisé sous condition pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées.



3/ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et Emplacements Réservés (ER)

Certains de nos ouvrages de transport d'électricité traversent l'emplacement réservés n°10 (Projet de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax et ses aménagements connexes au bénéfice de SNCF Réseau.

Par ailleurs, nous constatons que nos ouvrages traversent également des zones 1AU ou UB « relayées » par des projets d'OAP. Il s'agit des OAP Coustalettes et Avenue du Midi sur la commune de Golfech et de La Nauze sur la commune de Valence d'Agen. Si pour les OAP de la commune de Golfech, la servitude I4 est mentionnée dans le texte relatif au « Contraintes relative au site » ce n'est pas le cas de l'OAP de La Nauze sur la commune de Valence d'Agen alors qu'elle est bien présente dans la carte de localisation du site et contraintes (SUP). Nous vous demandons de modifier le paragraphe en conséquence.

Nous attirons votre attention sur le fait que les travaux envisagés sur cet emplacement devront tenir compte de la présence de l'ouvrage électrique susvisé. En effet, **tous les travaux situés à proximité d'un ouvrage de transport électrique nécessitent des précautions particulières.** Nous vous conseillons de vous **rapprocher du Groupe Maintenance Réseaux** qui est mentionné en annexe 1. Il sera en mesure de vous délivrer les éléments pour la bonne conduite de ses projets.

En outre, nous rappelons que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

4/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).



Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque porté par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit suggéré de façon à faire apparaître clairement, par un détramage sans ambiguïté, les espaces boisés classés retranchés.

Pour se faire, Comme évoqué en début de la présente concernant la matérialisation de la servitude I4, **vous pouvez vous appuyer sur les assiettes de la servitude I4 disponibles sous le Géoportail de l'Urbanisme pour matérialiser ces bandes et donc y retrancher la largeur exacte dans les EBC.** En effet, les largeurs varient en fonction du niveau de tension et de la configuration des ouvrages HTB, nous ne pouvons donc pas vous fournir de largeurs génériques.

À titre indicatif, nous relayons le tableau ci-dessous qui mentionne, par communes, les parcelles concernées.

Nom de l'ouvrage	Communes	Section	Parcelles
LIAISON AERIENNE 225KV NO 1 DONZAC-VERLHAGUET	Saint-Cirice	ZC	49, 50, 51, 61
LIAISON AERIENNE 400KV NO 1 CUBNEZAIS-DONZAC LIAISON AERIENNE 400KV NO 2 CUBNEZAIS-DONZAC	Sistels	C	6, 7, 11, 12, 123, 124
LIAISON AERIENNE 225KV NO 1 DONZAC-VERLHAGUET	Saint-Loup	A	278, 379, 380, 381, 382, 383, 384
		D	356, 389, 390, 470, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 501, 502, 503, 504, 507, 508, 511, 512, 515, 516
LIAISON AERIENNE 400KV NO 1 CUBNEZAIS-DONZAC LIAISON AERIENNE 400KV NO 2 CUBNEZAIS-DONZAC	Dunes	ZR	31, 32, 34, 44, 45, 46, 97, 98
LIAISON AERIENNE 63KV NO 1 GOLFECH-MOISSAC-VALENCE D'AGEN	Gasques	C	434, 435, 437, 438, 745, 747, 771, 772, 777, 778, 779



Pour la bonne règle, nous adressons copie de la présente au service urbanisme de la DDTM du Tarn-et-Garonne afin que notre avis soit adossé à la synthèse des avis de l'État.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de l'EPCI, l'assurance de notre considération distinguée.

**Le chef de service
Concertation, Environnement, Tiers
Centre D&I TOULOUSE**

Stéphane CALLEWAERT



Annexe 1 - Liste des ouvrages HTB en exploitation sur le territoire du PLUi

1.1. Sur l'ensemble de l'EPCI

LIAISON AERIENNE 225kV N0 1 COLAYRAC-DONZAC
LIAISON AERIENNE 225kV N0 1 DONZAC-VERLHAGUET
LIAISON AERIENNE 225kV N0 2 COLAYRAC - DONZAC (EN RESERVE)
LIAISON AERIENNE 400kV N0 1 CUBNEZAI - DONZAC
LIAISON AERIENNE 400kV N0 1 DONZAC - GOLFECH (AUXILIAIRES)
LIAISON AERIENNE 400kV N0 1 DONZAC - LESQUIVE
LIAISON AERIENNE 400kV N0 2 CUBNEZAI - DONZAC
LIAISON AERIENNE 400kV N0 2 DONZAC - GOLFECH (AUXILIAIRES)
LIAISON AERIENNE 400kV N0 2 DONZAC - VERFEIL
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 COLAYRAC-GOLFECH-VALENCE D'AGEN
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 GARENNE (LA)-VALENCE D'AGEN
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 GOLFECH-MOISSAC-VALENCE D'AGEN
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 GOLFECH-MOISSAC-VALENCE D'AGEN (EN RESERVE)
LIAISON AERIENNE 63kV N0 2 GOLFECH - PIQUAGE VALENCE D'AGEN (EN RESERVE)

LIAISON SOUTERRAINE 225kV N0 1 DONZAC-VERLHAGUET

POSTE DE TRANSFORMATION 400kV DONZAC
POSTE DE TRANSFORMATION 400kV GOLFECH (NUCLEAIRE)
POSTE DE TRANSFORMATION 63kV GARENNE (LA) (S.N.C.F.)
POSTE DE TRANSFORMATION 63kV GOLFECH (HYDRAULIQUE)
POSTE DE TRANSFORMATION 63kV VALENCE D'AGEN



1.2. Sur les communes de l'EPCI

Nom de la commune	Nom du GMR	Désignation de l'ouvrage
Auvillar	Pyrénées	LIAISON AERIENNE 225kV N0 1 DONZAC-VERLHAGUET
		LIAISON AERIENNE 400kV N0 1 DONZAC - LESQUIVE
		LIAISON AERIENNE 400kV N0 2 DONZAC - VERFEIL
Bardigues	Pyrénées	LIAISON AERIENNE 225kV N0 1 DONZAC-VERLHAGUET
		LIAISON AERIENNE 400kV N0 1 DONZAC - LESQUIVE
		LIAISON AERIENNE 400kV N0 2 DONZAC - VERFEIL
Castelsagrat	Pyrénées	LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 GOLFECH-MOISSAC-VALENCE D'AGEN
Clermont-Soubiran	Gascogne	LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 COLAYRAC-GOLFECH-VALENCE D'AGEN
		LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 GOLFECH-MOISSAC-VALENCE D'AGEN
Donzac	Pyrénées	LIAISON AERIENNE 225kV N0 1 COLAYRAC-DONZAC
		LIAISON AERIENNE 225kV N0 1 DONZAC-VERLHAGUET
		LIAISON AERIENNE 225kV N0 2 COLAYRAC - DONZAC (EN RESERVE)
		LIAISON AERIENNE 400kV N0 1 CUBNEZAIIS - DONZAC
		LIAISON AERIENNE 400kV N0 1 DONZAC - GOLFECH (AUXILIAIRES
		LIAISON AERIENNE 400kV N0 1 DONZAC - LESQUIVE
		LIAISON AERIENNE 400kV N0 2 CUBNEZAIIS - DONZAC
		LIAISON AERIENNE 400kV N0 2 DONZAC - GOLFECH (AUXILIAIRES
		LIAISON AERIENNE 400kV N0 2 DONZAC - VERFEIL
		LIAISON SOUTERRAINE 225kV N0 1 DONZAC-VERLHAGUET
		POSTE DE TRANSFORMATION 400kV DONZAC
Dunes	Pyrénées	LIAISON AERIENNE 400kV N0 1 CUBNEZAIIS - DONZAC
		LIAISON AERIENNE 400kV N0 2 CUBNEZAIIS - DONZAC
Gasques	Pyrénées	LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 GOLFECH-MOISSAC-VALENCE D'AGEN
Golfech	Pyrénées	LIAISON AERIENNE 400kV N0 1 DONZAC - GOLFECH (AUXILIAIRES
		LIAISON AERIENNE 400kV N0 2 DONZAC - GOLFECH (AUXILIAIRES
		LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 COLAYRAC-GOLFECH-VALENCE D'AGEN
		LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 GOLFECH-MOISSAC-VALENCE D'AGEN
		LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 GOLFECH-MOISSAC-VALENCE D'AGEN (EN RESERVE)
		LIAISON AERIENNE 63kV N0 2 GOLFECH - PIQUAGE VALENCE D'AGEN (EN RESERVE)
		POSTE DE TRANSFORMATION 400kV GOLFECH (NUCLEAIRE)
		POSTE DE TRANSFORMATION 63kV GOLFECH (HYDRAULIQUE)
Grayssas	Gascogne	LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 COLAYRAC-GOLFECH-VALENCE D'AGEN
		LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 GOLFECH-MOISSAC-VALENCE D'AGEN
Perville	Pyrénées	LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 COLAYRAC-GOLFECH-VALENCE D'AGEN



Nom de la commune	Nom du GMR	Désignation de l'ouvrage
Saint-Antoine	Pyrénées	LIAISON AERIENNE 400kV N0 1 DONZAC - LESQUIVE
		LIAISON AERIENNE 400kV N0 2 DONZAC - VERFEIL
Saint-Cirice	Pyrénées	LIAISON AERIENNE 225kV N0 1 DONZAC-VERLHAGUET
		LIAISON AERIENNE 400kV N0 1 CUBNEZAIIS - DONZAC
		LIAISON AERIENNE 400kV N0 1 DONZAC - LESQUIVE
		LIAISON AERIENNE 400kV N0 2 CUBNEZAIIS - DONZAC
		LIAISON AERIENNE 400kV N0 2 DONZAC - VERFEIL
Saint-Clair	Pyrénées	LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 GOLFECH-MOISSAC-VALENCE D'AGEN
Saint-Loup	Pyrénées	LIAISON AERIENNE 225kV N0 1 DONZAC-VERLHAGUET
		LIAISON AERIENNE 400kV N0 1 DONZAC - LESQUIVE
		LIAISON AERIENNE 400kV N0 2 DONZAC - VERFEIL
Saint-Michel	Pyrénées	LIAISON AERIENNE 225kV N0 1 DONZAC-VERLHAGUET
Saint-Paul-d'Espis	Pyrénées	LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 GOLFECH-MOISSAC-VALENCE D'AGEN
Sistels	Pyrénées	LIAISON AERIENNE 400kV N0 1 CUBNEZAIIS - DONZAC
		LIAISON AERIENNE 400kV N0 2 CUBNEZAIIS - DONZAC
Valence d'Agen	Pyrénées	LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 COLAYRAC-GOLFECH-VALENCE D'AGEN
		LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 GARENNE (LA)-VALENCE D'AGEN
		LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 GOLFECH-MOISSAC-VALENCE D'AGEN
		POSTE DE TRANSFORMATION 63kV GARENNE (LA) (S.N.C.F.)
		POSTE DE TRANSFORMATION 63kV VALENCE D'AGEN

Coordonnées du GMR Pyrénées :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Pyrénées – 87, rue Jean Gayral – 31200 Toulouse

Coordonnées du GMR Gascogne :

RTE - Groupe Maintenance Réseaux Gascogne - 12 rue Aristide Bergès 33270, Floirac



Annexe 2 : Liste, par communes, des zones traversées par des ouvrages HTB

Nom de la commune	Secteurs traversés par ouvrage HTB
Auwillar	A, N
Bardigues	A, N
Castelsagrat	Ne
Clermont-Soubiran	A, N
Donzac	UB, UE, Uxi, A, Anc, N, Ne
Dunes	A, Ae, N, Ne
Gasques	A, Ae, Ne
Golfech	UB, UE, Uxi, 1AU, A, N, Ne (OAP 1, 4 et 5)
Grayssas	A, N
Perville	A, N
Saint-Antoine	A, N
Saint-Cirice	A, N
Saint-Clair	A, N
Saint-Loup	A, N, Ne
Saint-Michel	A, N
Saint-Paul-d'Espis	A, N
Sistels	A, Ae, N, Ne
Valence d'Agen	UB, Uxi, A, N (OPA 4)

Objet **[PLUi-H CC des Deux Rives - Arrêt du projet] - Réponse RTE**
De LE-LAY Mikael <mikael.le-lay@rte-france.com>
À nathalie.escarpit@cc-deuxrives.fr <nathalie.escarpit@cc-deuxrives.fr>, info@cc-deuxrives.fr <info@cc-deuxrives.fr>
Cc ddt-scadt-bigct@tarn-et-garonne.gouv.fr <ddt-scadt-bigct@tarn-et-garonne.gouv.fr>, ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr <ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr>
Date 2023-02-28 10:53
Priorité La plus élevée

- 20230228_Réponse_RTE_PLUI-H arrêt du Projet CC des Deux Rives.pdf (1,3 Mo)

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint notre réponse concernant l'arrêt du PLUi-H de la **Communauté de communes des Deux Rives**.

Comme mentionné dans ce courrier, nous le transmettons également à la DDT du Tarn-et-Garonne afin que notre avis soit adossé à la synthèse des avis de l'État.

En vous souhaitant une bonne réception,

Bien cordialement,



Mikael LE LAY
Chargé d'Etudes Concertation Environnement

RTE - Pôle Gestion de l'Infrastructure - Direction Développement Ingénierie
- Centre Développement Ingénierie Toulouse - Service Concertation
Environnement Tiers

mikael.le-lay@rte-france.com

Fixe. +33561314186 Port. +33762821976

J'adhère à

écowatt

La météo de l'électricité

RTE

82 chemin des courses
31100 Toulouse

NOUS SUIVRE

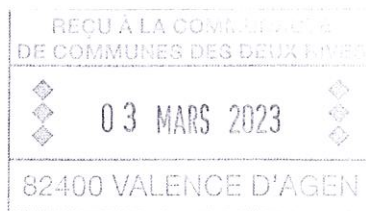
rte-france.com



"Ce message est destiné exclusivement aux personnes ou entités auxquelles il est adressé et peut contenir des informations privilégiées ou confidentielles. Si vous avez reçu ce document par erreur, merci de nous l'indiquer par retour, de ne pas le transmettre et de procéder à sa destruction.

This message is solely intended for the use of the individual or entity to which it is addressed and may contain information that is privileged or confidential. If you have received this communication by error, please notify us immediately by electronic mail, do not disclose it and delete the original message."

"Ce message est destiné exclusivement aux personnes ou entités auxquelles il est adressé et peut contenir des informations privilégiées ou confidentielles. Si vous avez reçu ce document par erreur, merci de nous l'indiquer par retour, de ne pas le transmettre et de procéder à sa destruction.



O : ESEARPIT - NOUR .

Service émetteur : Pole animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion de la Santé Environnementale

Affaire suivie par : Chrystèle Albugues
Courriel : chrystele.albugues@ars.sante.fr
Téléphone : 05 63 21 18 93

Communauté de Communes
des Deux Rives
2 rue du Général Vidalot
82403 Valence d'Agen cédex

Date : 1er mars 2023

Objet : Arrêt du PLUi H de la Communauté de Communes des Deux Rives

Monsieur le Président,

Par courrier du 3 janvier 2023, vous avez consulté l'ARS pour avis sur le projet de PLUiH de la Communauté de Communes des deux Rives arrêté lors du conseil communautaire du 5 décembre 2022.

Mes services émettent un avis favorable sur le projet assorti de plusieurs observations dont certaines figuraient dans l'avis en date du 17 février 2020 émis sur la version précédente.

1• L'enjeu santé n'a pas été intégré à la réflexion. L'accès aux soins des nouvelles populations constitue un élément à prendre compte notamment pour les communes éloignées des pôles de vie.

2• Le dossier de présentation met en avant un développement de l'urbanisation dans les espaces interstitiels des parties urbanisées des communes ou dans leur prolongement. Le projet n'évite cependant pas l'étalement urbain sur des parcelles actuellement cultivées et relativement isolées pour les communes qui ne possèdent pas un centre de village marqué.

➤ La promiscuité entre les habitations et les activités agricoles ou artisanales doit être évitée afin de protéger les riverains d'éventuelles nuisances et expositions environnementales sans contraindre les activités. Certains projets d'extension de l'urbanisation augmentent significativement les interfaces avec les parcelles cultivées et dans quelques cas aboutiront à terme à ceinturer totalement des exploitations agricoles.

➤ Les zones de contact doivent faire l'objet d'une attention particulière. Le projet prend en compte cette difficulté en prévoyant des espaces tampons matérialisés sur les plans des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) par « des plantations arborées et arbustives, de type haies bocagères ». Cependant, la plantation d'une haie n'est généralement pas suffisante pour protéger les riverains d'une nuisance ou réduire leur exposition aux épandages de phytosanitaires. Aussi, il est souhaitable d'encadrer plus précisément cette végétalisation de fond de parcelles afin d'aboutir à des aménagements constituant des zones tampons réellement efficaces.

3• Le projet ne précise pas la capacité des réseaux à absorber une augmentation significative de la population.

➤ Concernant plus particulièrement le réseau des eaux usées, quatre communes prévoient d'ouvrir des surfaces à l'urbanisation alors que leur station d'épuration est en saturation organique et/ou hydraulique.

➤ Le projet n'indique pas le mode d'assainissement pressenti pour chaque secteur. En l'absence de réseau d'assainissement collectif, une densité de logements plus faible doit être retenue. En effet, au-delà de la place nécessaire à la mise en place du dispositif d'assainissement autonome, une densification trop importante des constructions présente des risques d'atteinte à la salubrité publique et à l'environnement.

Chaque lot doit en outre posséder un accès direct à un fossé pour évacuer les eaux pluviales et les eaux en sortie de traitement.

4• Le projet pourrait promouvoir bien davantage un environnement favorable à la santé, à la qualité de vie et au changement climatique. Pour illustrer mon propos, je citerais deux exemples :

- L'intégration d'espaces verts de surface peu significative dans les opérations de densification des centres bourgs ne permet pas de lutter efficacement contre les îlots de chaleurs.
- La destruction de parcelles entièrement boisées pour l'implantation de constructions est contreproductive sur ce territoire pour lequel le diagnostic conclut à la nécessité de veiller à la réduction des émissions de polluants.

Aussi, pour vous aider à vous approprier du sujet, je vous invite à consulter les nombreuses ressources traitant des liens entre Urbanisme et Santé, en particulier celles réalisées à l'attention des élus dans le cadre du Plan Régional Santé Environnement (PRSE3) par la DREAL, l'ARS et le CNFPT disponibles aux liens suivants:

<https://agir-ese.org/evenement/voir-ou-revoir-les-6-webinaires-agir-en-sante-environnement-au-sein-de-ma-collectivite>

<http://www.occitanie.prse.fr/boite-a-outils-regionale-pour-un-amenagement>

5• Le volet du PLUi H relatif aux OAP **sectorielles** pourrait être enrichi des OAP **thématiques** suivantes permettant de promouvoir la santé environnementale et l'adaptation au changement climatique :

- La participation active à la lutte anti vectorielle :

Les moustiques tigres génèrent d'importantes nuisances et peuvent transmettre différents virus à l'origine de maladies humaines comme la dengue, le chikungunya ou le zika. La lutte préventive nécessite l'implication de toute la population en agissant sur la suppression des gîtes larvaires. Des outils et ressources sont accessibles à partir du site internet de l'ARS Occitanie : <https://www.occitanie.ars.sante.fr/comment-lutter-contre-le-moustique-tigre-0>

Je joins également à toutes fins utiles un document synthétique sur le sujet.

- La construction ou réhabilitation d'un bâti écoresponsable et sain :

La qualité de l'air des espaces clos constitue un enjeu de santé publique. Un guide de la DREAL « l'essentiel pour un bâti de qualité en Occitanie » conseille sur les bonnes pratiques en matière de qualité de la construction pour vivre dans un environnement sain : <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/fascicule-l-essentiel-pour-un-bati-de-qualite-en-a26250.html>

Une fiche à l'attention des élus a également été élaborée dans le cadre du Plan Régional Santé Environnement PRSE 3 : <https://www.occitanie.prse.fr/fiches-de-sensibilisation-des-elus-a201.html>

- Le choix des essences végétales :

La végétalisation des zones tampons et des espaces publics est à encourager tant elle est favorable à la santé, à la réduction des nuisances et à l'adaptation aux changements climatiques. Toutefois afin de limiter les manifestations allergiques respiratoires, il est important d'orienter la population sur le choix d'essences ayant un potentiel allergisant faible ou négligeable (cf site du Réseau National de Surveillance Aérobiologique <http://www.vegetation-en-ville.org/>) et également peu consommatrices d'eau.

- La participation active à la lutte contre l'ambrosie :

L'ambrosie est une plante envahissante nuisible pour la santé en raison de ses pollens allergisants. Afin de réduire l'exposition de la population, des actions de préventions et de lutte sont nécessaires telles que la désignation d'un référent ambrosie pour le repérage et la gestion des éventuels foyers, la sensibilisation de la population et des agents communaux chargés des espaces verts, la mise en place de procédure de gestion des chantiers pour prévenir leur développement etc. Se reporter au site suivant : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambrosie-info/l-observatoire-des-ambrosies/>

6• Les servitudes d'utilités publiques AS1 relatives aux périmètres de protection établis pour les trois prises d'eau présentes sur le territoire pour la production d'eau potable ne figurent pas sur le règlement graphique des communes concernées.

7• Enfin, concernant le Programme d'Orientation et d'Action Habitat et notamment son axe 3 « Améliorer la qualité des logements existants », mes services ont pris bonne note du projet de création d'une OPAH et des mesures annoncées pour lutter contre l'indignité des logements. En effet, il est important d'accorder une attention

particulière aux populations défavorisées car l'insalubrité, la sur-occupation, le mal logement ou la précarité énergétique aggravent très fortement les problématiques de santé dans l'habitat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie, et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale du
Tarn et Garonne,



David BILLETORTE

Pièce jointe :
Modèle d'OAP thématique sur la lutte anti vectorielles

OAP Thématique « Lutte contre la prolifération des maladies vectorielles (moustiques) »

Le moustique tigre est désormais implanté et actif dans notre département depuis 2015.

Ce moustique exotique, qui a su s'adapter à notre climat, est une préoccupation de santé publique en raison de sa capacité à transmettre, sous certaines conditions, des maladies infectieuses comme la Dengue, le Zika ou le Chikungunya.

Le décret du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles officialise et conforte le rôle des élus dans la lutte anti-vectorielle de façon générale, en introduisant dans le code de la santé publique une section relative aux différentes missions des maires en matière de « mesures d'hygiène et de salubrité permettant de lutter contre les insectes vecteurs ».

Sur cette base, afin de limiter les gîtes à moustiques liés au bâti, une attention peut être portée à cette problématique au sein des documents d'urbanisme.

Au-delà des zones pavillonnaires, les lotissements, qui sont propices au développement de ces moustiques en raison de la présence de nombreux gîtes larvaires potentiels (récipients divers dans les jardins) et de gîtes de repos (haies, arbustes...), dans les zones densément urbanisées, les **gîtes liés au bâti** pourront constituer les gîtes non supprimables les plus importants.

Des points de vigilance à prendre en compte afin de limiter la prolifération des moustiques tigres dans des gîtes créés dans le bâti sont mentionnés dans le Guide à l'attention des collectivités souhaitant mettre en œuvre une lutte contre les moustiques urbains vecteurs de dengue, de chikungunya et de Zika, CNEV et ministère en charge de la santé de 2016, disponible au lien suivant (voir en particulier les pages 34 et 35 et l'annexe 1) :

<https://www.anses.fr/fr/content/biblioth%C3%A8que-des-documents-du-cnev-li%C3%A9s-aux-vecteurs-et-%C3%A0-la-lutte-anti-vectorielle>

En résumé :

- Sur les projets de bâti, il faut veiller à permettre l'écoulement des eaux météoriques et éviter le plus possible toute stagnation. Lorsque ce n'est pas possible pour des raisons techniques par exemple, veiller à ce que l'ouvrage ne soit pas producteur de moustiques en l'intégrant dans le programme de surveillance et de lutte biologique de la collectivité (anti-larvaire, silicone organique...),
 - Exemples de gîtes liés au bâti : toits terrasses, terrasses sur plots, coffrets techniques, collecteurs décanteurs...,
 - ⇒ Exemples de solutions techniques réduisant ce risque : pente sur toits et terrasses, pose verticale de coffrets techniques ou pose horizontale de coffret sur lit drainant...

- Sur l'ornementation urbaine, éviter les objets ou végétaux susceptibles de constituer des gîtes : bambous, poteaux ouverts...

Objet **avis sur PLUi-H de la CC2R**
De ALBUGUES, Chrystele (ARS-OC/DTARS-82/VEILLE ALERTES SANITAIRES)
<Chrystele.ALBUGUES@ars.sante.fr>
À nathalie.escarpit@cc-deuxrives.fr <nathalie.escarpit@cc-deuxrives.fr>
Cc SAUZIER, Deborah (ARS-OC/DTARS-82/VEILLE ALERTES SANITAIRES)
<deborah.sauzier@ars.sante.fr>
Date 2023-03-02 10:30

- PLUiH_2rives_CCR2R_2023.pdf (1,3 Mo)
- OAP_thematique_moustique_type.docx (27 ko)

Bonjour,

Comme suite à votre courrier en date du 3 janvier 2023 invitant l'Ars à donner un avis sur le projet de PLUi-H arrêté, veuillez trouver ci-joint cet avis.

Cordialement,

Chrystèle ALBUGUES

Technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire
Pole animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion de la Santé Environnementale
05 63 21 18 93 | chrystele.albugues@ars.sante.fr

Agence régionale de santé Occitanie

Délégation départementale du Tarn-et-Garonne
140, Avenue Marcel Unal | BP 731 | 82013 MONTAUBAN Cedex 9

occitanie.ars.sante.fr |  



Nos ministères agissent pour un développement durable.

Préservons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU À LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES

07 MARS 2023

2400 VALENCE D'AGEN

**Direction départementale
des territoires**

DDT
Service Aménagement Territorial

Affaire suivie par : Nelly PONS
Tél : 05 63 22 24 31
Mèl : nelly.pons@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le 6 mars 2023

3803/2023
O: ESCARPIT, N
C: TERRECH
BRASOUL, P

La présidente de la CDPENAF
à
Monsieur de la communauté de communes
des deux Rives
2, rue du général Vidalot
BP 75
82 403 Valence d'Agen CEDEX

Objet : Elaboration du PLUiH de la communauté de communes des deux Rives

Par courrier du 3 janvier 2023, reçue le 5 janvier 2023, vous sollicitez l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur le deuxième projet arrêté de plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat (PLUiH).

La commission, en sa séance du 17 février 2023, a examiné ce deuxième projet.

Votre communauté de communes n'étant pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé, la commission a été consultée sur la réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers. Après délibération, **au regard de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, la commission a émis un avis favorable.**

La commission a été consultée au regard des dispositions réglementaires des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Après examen des différents STECAL, **au regard de l'article L154-13 du code de l'urbanisme, la commission a émis un avis favorable.**

La commission a également été consultée sur les dispositions réglementaires concernant les extensions et les annexes des habitations existantes en zones agricole A et naturelles N. **Au regard de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, la commission réitère l'avis émis lors du premier arrêt, à savoir un avis favorable sous réserve de ne pas autoriser les terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés et de réglementer l'emprise au sol maximale des piscines.**

La présidente,

Marie-Line POMMET

Objet **CDPENAF PLUiH**
De PONS Nelly (Adjointe à la cheffe de service, cheffe du BAP) - DDT 82/SAT/BAP <nelly.pons@tarn-et-garonne.gouv.fr>
À <nathalie.escarpit@cc-deuxrives.fr>, <pascal.brajoux@cc-deuxrives.fr>, <jpterrenne@gmail.com>
Date 2023-03-06 10:49

- let1_20230306_ddt82-cc2R_avis-cdepnaf-l153-16.pdf (71 ko)

Bonjour,

vous trouverez ci-joint l'avis de la CDPENAF concernant le projet de PLUi_H sur votre territoire, avis émis au titre des 3 articles suivants :
L153-16 du code de l'urbanisme relatif à la réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers
L151-13 du code de l'urbanisme relatif au règlement des secteurs de tailles et de capacités limités
L151-12 du code de l'urbanisme relatif aux extensions et annexes en zone A et N

Le courrier de Madame la Préfète relatif à la demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée vous parviendra ultérieurement.

Restant à votre disposition pour toute question éventuelle,
Bien cordialement,

--

Nelly PONS

Adjointe cheffe de service Aménagement territorial

Cheffe du bureau animation planification

2 quai de Verdun - 82 000 MONTAUBAN

Tél : 05 63 22 24 31

www.tarn-et-garonne.gouv.fr



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction Départementale des Territoires

Courrier Dématérialisé

08/03/2023

Objet **Fwd: PLUI-H**

N : 2023-3872
O : Nathalie Escarpit
C :

De Communauté de Communes des Deux Rives <info@cc-deuxrives.fr>

À EDITH DUPUIS <edith.dupuis@cc-deuxrives.fr>

Date 2023-03-08 14:10

À enregistrer stp

----- Message original -----

Objet:PLUI-H

Date:2023-03-08 12:40

De:Fillol Isabelle <Isabelle.Fillol@lotetgaronne.fr>

À:"info@cc-deuxrives.fr" <info@cc-deuxrives.fr>

Cc:Le Joubioux Maéva <Maeva.LeJoubioux@lotetgaronne.fr>, Lespes-Tortul Aurelie <Aurelie.Lespes-Tortul@lotetgaronne.fr>

Bonjour,

Les services du Département de Lot-et-Garonne, après consultation, n'ont pas de remarques particulières à émettre sur votre PLUI-H.

Bonne continuation,

Bien à vous

Isabelle Fillol – Chargée de mission logement et urbanisme

Direction du Soutien aux Territoires

Conseil départemental de Lot-et-Garonne

Tél : 05 53 69 43 65

Isabelle.fillol@lotetgaronne.fr

www.lotetgaronne.fr

Afin de respecter l'environnement, merci de n'imprimer cet email que si nécessaire.



N : 2023-3872
O : Nathalie Escarpit
C :